

Gouvernement du Québec

Décret 978-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi, l'un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1083-2003 du 15 octobre 2003, monsieur le juge Guy Saulnier a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Sophie Beauchemin, juge de la cour municipale de Montréal, soit nommée, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Guy Saulnier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48972

Gouvernement du Québec

Décret 980-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 soit un budget de revenus de 7 144 900 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 7 430 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48973

Gouvernement du Québec

Décret 983-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice quant à la collaboration visant les services et les programmes en matière de justice concernant les Autochtones

ATTENDU QUE les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice discuteront d'un projet de déclaration quant à la collaboration visant les services et les programmes en matière de justice concernant les Autochtones lors de leur rencontre qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 14, 15 et 16 novembre 2007;